

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°11-15 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'émission des cartes vitale 2 - 3ème modification portant sur l'expérimentation menée par la MSA 49.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 98-275 du 9 avril 1998 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie et aux données qu'elle contient,

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2007-199 du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 161-31 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 161-34 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n° 98-015 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 mars 1998 concernant un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique individuelle mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu la délibération n° 98-24 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie vitale et aux données qu'elle contient,

Vu la délibération n° 98-26 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes individuelles électroniques,

Vu l'avis n° 121 90 36 réputé favorable rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 15 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; suivi de l'acte réglementaire de la CCMSA du 20 juin 2007 (1ère modification) ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 121 90 36 en date du 11 décembre 2008 ; suivi de la décision du Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de la CCMSA en date du 12 mars 2009 (2ème modification) ;

décide :

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la mise en place d'une expérimentation au sein de la MSA 49 permettant le suivi d'une carte SESAM VITALE pendant sa fabrication (8 à 10 jours), c'est-à-dire qu'elle permet un accès direct aux informations relatives à la personnalisation de la carte vitale 2.

Cette expérimentation est réalisée à partir de la consultation en ligne, via un accès à la base de données du GIE SESAM VITALE.

Cette consultation est réalisée sans stockage des informations et peut être effectuée à tout moment par les agents habilités de la CMSA 49.

Cette expérimentation est organisée sur les années 2011 et 2012.

62 000 affiliés de la CMSA 49 sont susceptibles d'être concernés par le traitement.

Article 2

Seul le nom et le NIR du porteur pourront être consultés pendant l'expérimentation.

Article 3

Les destinataires de ces nouvelles informations sont les personnes habilitées de la caisse de MSA 49.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression, des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de MSA 49.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de la Caisse de MSA 49 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 2 septembre 2011

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole
Michel BRAULT